

Ordonnance relative à la Pêche à la Trawl.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Pêche à la Trawl, passée le 11 décembre 1917, de laquelle Ordonnance la tenenr suit :—

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a rappelé et rappelle toutes les Ordonnances présentement en force ayant rapport à la pêche à la trawl et y a substitué les règlements suivants :—

1.—Il est défendu de pêcher à la trawl en dedans d'une ligne tracée d'un cap à l'autre des côtes de cette île ou de celles de Sercq, Herm ou Jethou.

1931.

Pêche à la
Trawl.

2.—Il est défendu à tout bateau-à-vapeur de pêcher à la trawl en dedans d'une distance de trois milles des côtes de cette île et des côtes des îles de Sercq, d'Herm et de Jethou.

3.—Il est cependant permis à un bateau-moteur de pêcher à la trawl en dedans des limites mentionnées à l'Article deux, pourvu qu'elles ne dépassent pas les limites mentionnées à l'Article 1, et que la vergue du filet ne dépasse pas vingt-quatre pieds de longueur.

Seront le propriétaire, l'agent, ou le maître du bateau, responsable pour toute infraction de cette Ordonnance et passible d'une amende qui ne sera pas moindre de dix livres sterling et n'excédera pas cinquante livres sterling.

Pénalité.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.
